

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHELLE - 1704 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 08/07/2024 - 4210 - 2010 B 00423 - 522 203 421 - 1B2L

1B2L

Société par actions simplifiée au capital de 24.000 euros
Siège social : 57, avenue Bernard Moitessier,
ZAE Les Quatre Chevaliers - 17180 Périgny

522 203 421 RCS LA ROCHELLE

(la « Société »)

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 24 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juin,

Les soussignés :

1. CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 37 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 334 429 834, représentée par son Président, Monsieur Pierre RAINERO,

2. GROUPE LEAPARO, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé ZAE les Quatre Chevaliers, 57 Avenue Bernard Moitessier – 17180 Périgny, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 810 088 526, représentée par Monsieur Éric Vincent, dûment habilité à l'effet des présentes,

agissant en qualité de seuls associés (les « Associés ») de la Société, détenant l'intégralité des deux mille quatre cents (2.400) actions composant le capital de la Société.

Etant préalablement rappelé que Exco Valliance Audit, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, ainsi que le Comité Social et Economique, ont été informés des présentes décisions.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- le rapport du Président sur le concept de création d'une école interne,
- le texte des décisions soumises aux associés,
- un exemplaire des statuts de la Société.

ONT PRIS LES DECISIONS CI-APRES PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Renonciation au délai de convocation statutaire et à tout droit ou recours quel qu'il soit au titre de la convocation de la présente consultation des Associés par acte sous seing privé ;
2. Modification de l'objet social de la Société par adjonction d'une nouvelle activité et modification corrélative des statuts ;
3. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Renonciation au délai de convocation statutaire et à tout droit ou recours quel qu'il soit au titre de la convocation de la présente consultation des Associés par acte sous seing privé

Les Associés, ainsi que chaque Associé à titre individuel, connaissance prise de l'article 19 des Statuts qui prévoit un délai de convocation des Associés de huit (8) jours calendaires, donnent acte qu'ils ont eu toutes les informations nécessaires pour adopter les décisions figurant à l'ordre du jour qui leur est soumis, renoncent au délai de convocation de huit (8) jours calendaires stipulé à l'article 19 des Statuts et renoncent sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit, concernant les modalités de convocation, de consultation et de communication aux Associés des documents d'information y afférents.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés

DS EV DS PR

DEUXIEME DECISION

Modification de l'objet social de la Société par adjonction d'une nouvelle activité et modification corrélative des statuts

Les Associés décident de modifier et d'étendre l'objet social de la Société pour y intégrer l'exercice d'une activité de formation aux métiers de la joaillerie sous le nom commercial « *Ecole des Métiers de la Joaillerie* ».

En conséquence, les Associés décident de modifier l'article 4 « OBJET SOCIAL » des statuts de la Société, comme suit :

« 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *la vente, transformation, fabrication, création de tous bijoux fantaisie et luxe, de tous accessoires, cadeaux et autres objets annexes ou connexes, destinés aux professionnels et aux particuliers ;*
- *le négoce, l'importation et l'exportation d'or, d'argent, de tous métaux et pierres précieuses nécessaires à la fabrication de bijoux et autres accessoires ;*
- *toutes activités relatives à la joaillerie, horlogerie, sertissage ;*
- *l'exploitation d'un organisme de formation dans tous les secteurs relatifs à la joaillerie, horlogerie, sertissage, formation sous toutes ses formes et notamment la formation professionnelle continue ;*
- *toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;*
- *la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »*

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer tous dépôts, formalités et publicités consécutives aux décisions prises aux présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé électroniquement par les Associés, par le biais du processus de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil.

Les Associés :

DocuSigned by:

A176DC793DDC441...

CARTIER JOAILLERIE INTERNATIONAL SAS
Représentée par M. Pierre RAINERO

DocuSigned by:

BC3696CA5A8A440...

GROUPE LEAPARO
Représentée par M. Éric VINCENT

1B2L

Société par actions simplifiée au capital de 24.000 euros
Siège social : 57, avenue Bernard Moitessier,
ZAE Les Quatre Chevaliers - 17180 Périgny

522 203 421 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Mis à jour en date du 24 juin 2024

Copie certifiée conforme par le Président le 24 juin 2024

DocuSigned by:
Pierre Rainero
A176DC793DDC441...

Cartier Joaillerie International SAS

Représentée par Pierre RAINERO

SOMMAIRE

1.	FORME	3
2.	DENOMINATION SOCIALE	3
3.	SIEGE SOCIAL	3
4.	OBJET SOCIAL	3
5.	DUREE.....	4
6.	CAPITAL SOCIAL	4
7.	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	4
8.	LIBERATION DES ACTIONS	4
9.	FORME DES ACTIONS	4
10.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	4
11.	TRANSFERTS DE TITRES	5
12.	INALIENABILITE TEMPORAIRE DES TITRES.....	5
13.	AGREMENT	5
14.	PRESIDENT	7
15.	DIRECTEURS GENERAUX	8
16.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
17.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	13
18.	COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	13
19.	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	13
20.	INFORMATION DES ASSOCIES.....	16
21.	EXERCICE SOCIAL	16
22.	INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	16
23.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES	17
24.	TRANSFORMATION	17
25.	DISSOLUTION	17
26.	CONTESTATION	18

Les termes ou expressions utilisés dans les présents statuts qui commencent par une majuscule et non définis aux présentes ont la signification qui leur est donnée en **Annexe 1**.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – ENSEIGNE – OBJET – SIEGE – DUREE

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 1B2L.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de l'indication de son lieu et numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 57, avenue Bernard Moitessier, ZAE Les Quatre Chevaliers - 17180 Périgny.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président.

4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la vente, transformation, fabrication, création de tous bijoux fantaisie et luxe, de tous accessoires, cadeaux et autres objets annexes ou connexes, destinés aux professionnels et aux particuliers ;
- le négoce, l'importation et l'exportation d'or, d'argent, de tous métaux et pierres précieuses nécessaires à la fabrication de bijoux et autres accessoires ;
- toutes activités relatives à la joaillerie, horlogerie, sertissage ;
- l'exploitation d'un organisme de formation dans tous les secteurs relatifs à la joaillerie, horlogerie, sertissage, formation sous toutes ses formes et notamment la formation professionnelle continue ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion,

alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

5. DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés statuant en délibération extraordinaire, sous réserve d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément à l'**Article 16.3**.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille (24.000) euros.

Il est divisé en deux mille quatre cents (2.400) actions, chacune d'une valeur nominale de dix (10) euros de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tous moyens et de toutes manières autorisés par la loi et les règlements en vigueur, par décision collective des Associés prise dans les conditions décrites par les Statuts.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions nouvelles souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans les délais requis par la loi.

9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'Associés et un registre coté et paraphé dénommé « Registre de mouvements de titres » tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

Le transfert de propriété des Actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à la transcription d'un transfert d'Actions dans les registres dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout Associé en faisant la demande.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit à un (1) droit de vote.

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque Action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Statuts. En outre, chaque Action donne droit de voter et de participer aux décisions collectives des Associés dans les conditions décrites par les Statuts.

Les droits et obligations attachés à une Action la suivent dans quelque main qu'elle passe, sauf stipulations contraires des présents Statuts.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

11. TRANSFERTS DE TITRES

Les Associés et titulaires de Titres peuvent Transférer, directement ou indirectement, leurs Actions ou Titres uniquement dans les conditions prévues par les Statuts et le Pacte d'Associés.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce.

12. INALIENABILITE TEMPORAIRE DES TITRES

Les Titres de la Société détenus par les Associés sont, conformément aux dispositions de l'article L. 227-13 du code de commerce, inaliénables pour une période de cinq (5) ans à compter du 28 avril 2023 (la « **Période d'Inaliénabilité** »). Toutefois, n'est pas soumis à la Période d'Inaliénabilité tout Transfert pour lequel le Pacte d'Associés prévoirait expressément qu'il n'est pas soumis à ladite Période d'Inaliénabilité.

13. AGREMENT

Sous réserve des stipulations des **Articles 11** et **12** ci-dessus, tout Transfert de Titres envisagé par un Associé (le « **Cédant** ») à toute Personne (l'« **Acquéreur** ») ne pourra intervenir sans l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions ci-après (l'« **Agrément** »).

La demande d'Agrément doit être notifiée par le Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au Président de la Société avec copie aux administrateurs, et mentionner :

- le nom, le prénom, et le domicile de l'Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un « *limited partnership* », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) et l'identité de la ou des personnes Contrôlant directement et de façon ultime l'Acquéreur ;
- la nature du Transfert envisagé (cession, donation, apport, fusion etc.) ;
- la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Proposés** ») ;
- le prix offert ou la contrepartie offerte (en toutes ses composantes) par l'Acquéreur par nature de Titres Proposés, et dans le cas où la contrepartie offerte n'est pas totalement ou partiellement en numéraire, une évaluation de cette composante non-numéraire, étant précisé que cette information ne sera pas requise en cas de Transfert libre conformément aux stipulations du Pacte d'Associés ;
- une copie de l'offre dûment signée de l'Acquéreur (sauf cas de Transfert libre conformément aux stipulations du Pacte d'Associés) ainsi que l'engagement irrévocable de l'Acquéreur d'adhérer au Pacte d'Associés au plus tard à la date de réalisation du Transfert envisagé en la même qualité que celle du Cédant, conformément aux stipulations du Pacte d'Associés ;
- le nombre total de Titres que l'Acquéreur (en ce compris ses affiliés) détiendra en conséquence du Transfert envisagé ; et
- les autres principaux termes et conditions du Transfert,

(la « **Demande d'Agrément** »).

Toute Demande d'Agrément incomplète sera considérée comme nulle et non avenue.

Le Conseil d'Administration disposera d'un délai de vingt (20) Jours suivant la date de réception de la Demande d'Agrément pour statuer sur cette demande, à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que, le cas échéant, tout membre du Conseil d'Administration représentant le Cédant pourra prendre part au vote. A cet effet, le Président notifiera dans les meilleurs délais aux membres du Conseil d'Administration toute Demande d'Agrément qui lui serait adressée et le Président ou tout administrateur portera cette Demande d'Agrément à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'Administration convoquée dans les délais requis pour permettre au Conseil d'Administration de statuer dans le délai de vingt (20) Jours susvisé.

La décision du Conseil d'Administration sera notifiée au Cédant par le Président dans le délai de vingt (20) Jours susvisé. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut d'une telle notification dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis le jour de l'expiration de ce délai.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) Jours de la décision d'Agrément (sous réserve des éventuels délais supplémentaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle ces concentrations). A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le Transfert envisagé et si le Cédant ne fait pas connaître dans les cinq (5) Jours du refus d'Agrément, qu'il renonce au projet de Transfert, la Société sera tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres de l'auteur du Transfert soit par un ou plusieurs Associés, soit par un Tiers agréé, soit par la Société elle-même (avec le consentement du Cédant).

Le nom du ou des bénéficiaires du Transfert proposés, Associés ou Tiers agréés, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés à l'auteur du Transfert. En cas de désaccord sur le prix fixé, le prix des Titres sera fixé par un expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'Agrément du ou des bénéficiaires du Transfert est réputé acquis et le Cédant pourra librement Transférer ses Titres au Tiers agréé dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la Demande d'Agrément.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Dans ce cadre, le Transfert est régularisé d'office par inscription dudit Transfert sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres dans les comptes individuels d'Associés de la Société.

Le Cédant sera toujours en droit de renoncer au Transfert des Titres, alors même que le prix adopté par l'expert serait égal au prix proposé par Titre figurant dans la Demande d'Agrément.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président personne physique ou morale (le « **Président** ») assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), sous le contrôle d'un Conseil d'Administration (le « **Conseil d'Administration** »).

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société sont tenus de mettre en œuvre, exécuter et respecter les décisions adoptées par le Conseil d'Administration et les Associés.

14. PRESIDENT

14.1. Nomination

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues par les Statuts et conformément aux stipulations du Pacte d'Associés.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Si le mandat du Président est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

14.2. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues par les Statuts.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels raisonnables qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions.

14.3. Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par une décision du Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues par les Statuts.

Le Président peut être révoqué par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues par les Statuts, *ad nutum*, sans motivation, à tout moment et sans préavis, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que le Président ne puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

14.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

Dans ses rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix (avec ou sans faculté de subdéléguer), certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Certaines décisions concernant la Société ne pourront être adoptées par le Président qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'Administration conformément à l'**Article 16.3**, ou par la collectivité des Associés, conformément à l'**Article 19.1**.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux Tiers.

15. DIRECTEURS GENERAUX

15.1. Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues par les Statuts.

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui le nomme. Si le mandat des Directeurs Généraux est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et assument la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

15.2. Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Directeurs Généraux ont droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions.

15.3. Démission – Révocation

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues par les Statuts, *ad nutum*, sans motivation, à tout moment et sans préavis, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que les Directeurs Généraux ne puissent prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

15.4. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux de la Société ont pour mission d'assister le Président.

Ils disposent, à l'égard des Tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A l'égard de la Société, chaque Directeur Général est tenu d'exercer ses pouvoirs dans la limite (i) des termes du contrat de mandat à conclure entre la Société et le Directeur Général, (ii) de l'objet social, et (iii) sous réserve de ceux que la loi, et les présents Statuts et le Pacte d'Associés attribuent expressément à la collectivité des Associés, au Président et au Conseil d'Administration.

16. CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Composition

La Société est dotée d'un Conseil d'Administration qui est, et sera composé au maximum de cinq (5) administrateurs, personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux (2) ans renouvelable. Les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les Statuts et conformément aux stipulations du Pacte d'Associés. Les administrateurs peuvent être révoqués *ad nutum*, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que les administrateurs ne puissent prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de cessation des fonctions d'un membre d'un des Conseils d'Administration pour une raison quelconque, ce membre sera immédiatement remplacé, par un membre désigné par la collectivité des Associés ou, par cooptation par les autres membres du Conseil d'Administration, selon le cas, conformément aux stipulations du présent Article et du Pacte d'Associés.

Un président du Conseil d'Administration, personne physique, chargé de présider les réunions du Conseil d'Administration, est élu par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues par les Statuts et conformément aux stipulations du Pacte d'Associés. Le Conseil d'Administration fixe la rémunération et la durée du mandat de son président, qui ne pourra excéder la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration. Le président du Conseil d'Administration peut être révoqué par le Conseil d'Administration *ad nutum*, sans motivation, à tout moment, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans pouvoir prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération à attribuer le cas échéant au président du Conseil d'Administration.

16.2. Fonctionnement

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la convocation, (i) dans le cadre d'une réunion du Conseil d'Administration, ou (ii) par la signature d'un acte sous seing privé par l'ensemble des administrateurs (y compris signé par un processus de signature électronique conformément à l'article 1366 du Code civil ou par copie PDF envoyée par email et par documents séparés).

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation de son président.

La convocation du Conseil d'Administration s'effectue par tous moyens, avec un préavis de deux (2) semaines (étant toutefois convenu que le président sera en droit, en cas d'urgence, de convoquer sans délai le Conseil d'Administration, sous réserve de faire état de l'urgence dans la convocation). L'ensemble des documents et informations nécessaires aux discussions et à l'ordre du jour devront être communiqués aux membres du Conseil d'Administration au plus tard trois (3) Jours avant la tenue de la séance (sous réserve d'une convocation par le président en cas d'urgence, comme prévu au paragraphe précédent). Il pourra être dérogé à ce délai si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés à la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. Elles pourront, le cas échéant, se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de téléconférence.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le président du Conseil d'Administration qui en dirige les débats. Si le président du Conseil d'Administration est absent, les administrateurs présents désignent le président de séance en début de réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur première convocation que si la totalité des membres sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés, dans les conditions prévues par le Pacte d'Associés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues par le Pacte d'Associés, sauf majorité plus importante applicable à certaines décisions dans les conditions prévues par le Pacte d'Associés. La voix du président du Conseil d'Administration est prépondérante en cas de partage.

Si le Président de la Société est également membre du Conseil d'Administration, ce dernier ne prendra pas part au vote s'agissant de la détermination de sa rémunération.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Les administrateurs (à l'exception, le cas échéant, du président du Conseil d'Administration) ne percevront aucune rémunération. Ils auront droit au remboursement de tous frais supportés dans le cadre de leur mission.

Chaque administrateur pourra donner mandat à un autre administrateur afin de le représenter à une ou plusieurs séances du Conseil d'Administration, étant précisé qu'un administrateur pourra disposer d'un nombre illimité de procurations au cours d'une même séance.

Les décisions du Conseil d'Administration adoptées lors de réunions du Conseil d'Administration seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par au moins deux (2) membres présents (dont le président du Conseil d'Administration s'il est présent). Les actes sous seing privé constatant les décisions du Conseil d'Administration sont conservés au siège social.

Le Conseil d'Administration pourra inviter à ses réunions toute personne qu'elle estimera utile.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqué lors de ces réunions.

16.3. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration opère et fait opérer par tout Tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, le Président de la Société ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter son concours à cet effet.

Le Conseil d'Administration de la Société exerce un contrôle sur la gestion de la Société et, à ce titre, est compétent pour se saisir de toute question intéressant la bonne marche des affaires sociales.

Les décisions suivantes concernant la Société ne pourront être prises par les Directeurs Généraux de la Société, ou portées à l'ordre du jour de toute décision collective des Associés de la Société, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil d'Administration de la Société, statuant conformément aux stipulations des présents Statuts :

- i. l'approbation du budget annuel et du « plan moyen terme à trois (3) ans » et l'approbation de toutes modifications de ces derniers se matérialisant, de manière cumulée ou non, par une variation d'au moins cinq pour cent (5%) de l'un quelconque des postes du dernier budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration ou, selon le cas, du dernier « plan moyen terme à trois (3) ans » approuvé par le Conseil d'Administration ;
- ii. tout engagement non prévu au dernier budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration d'un montant supérieur, en une ou plusieurs fois, à cinquante mille euros (50.000 €) ou tout investissement non prévu au dernier budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration d'un montant unitaire supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) ;
- iii. l'arrêté et l'approbation des comptes sociaux ;
- iv. toute modification des statuts de la Société à l'exception du transfert du siège social (en tout autre lieu en France) qui relève de la compétence du Président ;
- v. la modification des activités de la Société, dont notamment tout projet de développement de nouvelles activités ou de cession ou de cessation de tout ou partie des activités existantes ;
- vi. toute décision qui ne serait pas prise dans le Cours Normal des Affaires (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) ou qui constituerait une modification notable des pratiques habituelles de gestion, comptables, fiscales ou de fonctionnement de la Société ;
- vii. la mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement, engagement ou cautionnement, aval ou garantie, contrats de crédit-bail non spécifiquement prévu au dernier budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration ;
- viii. l'octroi de toutes sûretés sur des actifs autrement que dans le Cours Normal des Affaires ;
- ix. la cession ou le transfert d'activité ou d'éléments d'actif ;

- x. la mise en place de tout mécanisme d'intéressement ou de participation des salariés ou dirigeants aux performances de la Société ;
- xi. la conclusion, résiliation ou modification de tout Contrat Significatif (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) non prévu au dernier budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration ou de tout partenariat stratégique non prévu au dernier budget annuel approuvé par le Conseil d'Administration ;
- xii. la constitution de toute filiale, la dissolution, la fusion, le Transfert de Titres ou la réorganisation de la Société ;
- xiii. la création, prise ou transfert de participations dans une entité ainsi que toute ouverture ou fermeture de bureaux, succursales, établissements ;
- xiv. l'émission de Titres (qu'il s'agisse de Titres de la Société ou de Titres d'une filiale), et notamment tout plan d'intéressement des salariés ou dirigeants (par quelque moyen que ce soit dont, notamment, par émission de stock-options ou d'actions gratuites), l'approbation du règlement de tout plan et l'attribution de toutes options, Titres ou bons à leurs bénéficiaires ;
- xv. l'approbation de tout Transfert de Titres, sous réserve des exceptions prévues dans les stipulations du Pacte d'Associés ;
- xvi. la décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris d'acomptes sur dividendes) ou de réserves, d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) ou toute autre distribution de quelque nature que ce soit, toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux titres) ;
- xvii. la fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce ou transfert d'actifs essentiels ;
- xviii. la nomination, révocation ou non renouvellement des Directeurs Généraux ;
- xix. l'approbation de la démission d'un Fondateur (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) ayant pour effet de qualifier cette démission de Départ Légitime (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés) ;
- xx. toute décision relative au recrutement ou à la rémunération (en ce compris tout bonus et tous avantages) de personnes dont le salaire annuel brut est ou serait supérieur à quatre-vingt mille euros (80.000 €) ;
- xxi. toute décision relative au licenciement ou à la modification du contrat de travail de personnes dont le salaire annuel brut est ou serait supérieur à quatre-vingt mille euros (80.000 €) ;
- xxii. la réalisation de tout acte juridique, directement ou indirectement, avec ou à l'égard d'un dirigeant, d'un Associé ou de l'un de leurs Affiliés (en ce compris, notamment, toute modification des conventions de sous-location relatives au site de Perigny conclus entre la Société et la SCI Clé) ;
- xxiii. la conclusion, modification ou résiliation de toute convention réglementée (au sens des alinéas premier et second de l'article L. 225-38 du Code de commerce) ;

- xxiv. toute décision qui aurait pour objet ou pour effet de faire évoluer de manière significative la sécurité des locaux de la Société ou ses systèmes d'informations ;
- xxv. toute décision relative à un litige (en ce compris toute décision de transiger ou d'initier un litige) impliquant une réclamation d'un montant supérieur, ou potentiellement supérieur, à vingt mille euros (20.000 €) ou présentant un enjeu réputationnel pour les Associés ou leurs Affiliés conformément aux stipulations du Pacte d'Associés ;
- xxvi. toute modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société pour l'établissement de ses comptes sociaux dès lors que cette modification n'est pas imposée par une modification législative ou réglementaire ;
- xxvii. toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou s'il s'agit d'une société Associée, la Société la Contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes ayant conclues lesdites conventions avec la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1. Domaines réservés aux décisions collectives

Sous réserve, le cas échéant, d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément à l'**Article 16.3**, la collectivité des Associés est compétente pour les décisions relatives à :

- a. toute opération ayant un impact sur le capital social de la Société (augmentation, réduction, amortissement, dépréciation du capital social, mais également toute décision de mise en place de tout plan d'intéressement et/ou d'options pour les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ainsi que toute décision de modification de l'un de ces plans et toute décision relative à la mise en œuvre d'un tel plan) ;

- b. la fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation, dissolution ou toute autre opération similaire ;
- c. dissolution et liquidation de la Société ;
- d. la nomination, révocation et renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
- e. l'approbation des comptes annuels et du rapport du Président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées conclues lors de l'exercice précédent, affectation des résultats et distribution de dividendes ainsi que toutes autres distributions ;
- f. la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- g. la nomination, révocation et renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; et
- h. toute modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social en France qui relève de la compétence du Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence, selon le cas, du Président ou du Conseil d'Administration, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, par les Statuts ainsi que par le Pacte d'Associés.

19.2. Quorum et majorité

Les décisions collectives des Associés ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) plus une voix des droits de vote. Sur deuxième convocation, la collectivité des Associés ne pourra valablement délibérer que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des droits de vote.

Sauf stipulation contraire des Statuts, les décisions collectives des Associés doivent être adoptées par plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote détenus par les Associés présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, les décisions visées aux a), b), c), f), g) et h) de l'**Article 20.1** susvisés seront valablement adoptées par la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) plus une (1) voix des Associés.

Conformément à l'article L. 227-19 alinéa 1^{er} du code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires prévues audit Article devront être prises à l'unanimité des Associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des Associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

19.3. Modalités de consultation des Associés

19.3.1. Auteur de la consultation

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, à l'initiative du (i) Président, (ii) du président du Conseil d'Administration ou de (iii) tout Associé représentant plus de 25% des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou tout autre moyen de téléconférence, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

19.3.2. Consultation en assemblée

Les Associés, le commissaire aux comptes s'il en a été désigné, et le Président, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres ou courrier électronique) quinze (15) Jours au moins avant la date de la réunion ; étant entendu que ce préavis pourra ne pas être respecté en cas de présence ou de représentation de l'ensemble des Associés.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, s'il a été désigné, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des Associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu, ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par visioconférence ou tout autre moyen de téléconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

19.3.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par lettre avec avis de réception le texte des résolutions proposées en deux (2) exemplaires et les autres éléments nécessaires à son information. Chaque Associé sera tenu dans un délai de huit (8) Jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour retourner au siège de la Société un exemplaire du texte des résolutions proposées en indiquant pour chacune sa décision d'approbation, de rejet ou d'abstention. A défaut de cet envoi de réponse dans le délai imparti, les résolutions proposées seront considérées comme refusées par l'Associé.

19.3.4. Décision par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

19.4. Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'Actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président du Conseil d'Administration.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication

s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

19.5. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le président du Conseil d'Administration et deux Associés, sauf toutefois si le président du Conseil d'Administration ne préside pas la séance auquel cas le procès-verbal sera établi et signé par le président de séance et deux Associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont valablement certifiés par le Président.

20. INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président, le commissaire aux comptes s'il en a été désigné ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- des comptes annuels de la Société relatifs aux trois (3) derniers exercices clos ; et
- des rapports du Président et, s'il en a été désigné, du commissaire aux comptes relatifs aux trois (3) derniers exercices clos.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se clôture le 31 mars.

22. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et de passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés statuant à l'unanimité des Associés, a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en Actions ou en actifs de la Société.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

24. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

25. DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues par les Statuts. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des Associés régie les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. S'il en a été désigné, le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des Associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des Associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est reparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

26. CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation (soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes) concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe 1

Définitions

Action	désigne toute action émise par la Société.
Acquéreur	a le sens qui lui est donné à l' Article 13 des Statuts.
Article	désigne les articles des Statuts.
Associé	désigne un détenteur d'Actions de la Société.
Cédant	a le sens qui lui est donné à l' Article 13 des Statuts.
Contrôle ou Contrôler	a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 I et II du code de commerce.
Demande d'Agrément	a le sens qui lui est donné à l' Article 13 des Statuts.
Jour	désigne un jour calendaire.
Pacte d'Associés	désigne le pacte d'associés conclu entre Cartier Joaillerie International, Groupe Leaparo, Luc Beunet, Eric Vincent et SCI CLE le 28 avril 2023, tel que le cas échéant modifié.
Période d'Inaliénabilité	a le sens qui lui est donné à l' Article 122 des Statuts.
Personne	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, GIE, fonds commun de placement à risques, fonds d'investissement en capital et quasi-capital, fonds de créance, <i>trust</i> , <i>limited partnership</i> , copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente.
Tiers	désigne toute Personne qui n'est pas un Associé.
Titre	désigne, à une date donnée : <ul style="list-style-type: none">(i) toute Action, ordinaire ou de préférence, de quelque catégorie que soit, toute obligation convertible et toute autre valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise par la Société, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'Actions ou de valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote de la Société ;(ii) le droit préférentiel de souscription à toute émission des titres susvisés de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société ;(iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et(iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque

nature que ce soit, issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Titres Proposés

a le sens qui lui est donné à l'**Article 13** des Statuts.

**Transfert
Transférer**

ou désigne toute cession, apport, attribution ou reconnaissance de droit, ou transfert de propriété de Titres, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux entre vifs de quelque nature et de quelque manière que ce soit, par voie de dévolution successorale, en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de modification du régime matrimonial ou autrement, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
- (ii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ou de suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ou d'une catégorie de bénéficiaires ;
- (iii) les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission (quelle que soit la forme de la ou des sociétés), de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres, de distribution de dividendes en Actions, de réduction de capital ou de liquidation d'une société ;
- (iv) les transferts et autres opérations à titre de garantie, y compris notamment la constitution de toute sûreté ou d'un droit sur les titres et notamment la constitution d'un nantissement de Titres ou la réalisation d'un nantissement de Titres, les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tous autres démembrements ou droits dérivant de la propriété de tout Titre.